

Département de la Corrèze

**Commune de
Saint Bonnet l'Enfantier**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

« Vu pour être annexé à la délibération en date du 16/12/2011 »

PIECE 6.3

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	09/04/2008	07/01/2011	16/12/2011
CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE			

☐ **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine – AS1**

Gestionnaire : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les périmètres de protection concernant la commune de ST BONNET L'ENFANTIER sont les suivants :

- Les captages de « La Bouretterie » et de « Bugeat » (arrêté préfectoral du 2 juin 2004)
- Le captage de « Chadapaud » (arrêté préfectoral du 21 août 2001)
- La commune de ST BONNET L'ENFANTIER est également concernée par la zone sensible du captage de l'Escure Neuve situé sur la commune de ST PARDOUX L'ORTIGNIER (arrêté préfectoral du 21 août 2001).

☐ **Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)**

Gestionnaire : Ministère de l'Industrie, Réseau de Transport d'électricité – Groupe d'Exploitation Transport. Cantal, 5, rue Lavoisier, BP 401 – 15004 AURILLAC.

La commune est concernée par :

- **la ligne 90 KW BRADASCOU-ESTIVAUX-LE GAUCHET**

Le service gestionnaire demande à ce que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics soient autorisés.

De plus, il indique qu'il souhaite être consulté sur toute demande de certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager situés à moins de 100 mètres des réseaux HTB (tension supérieure à 50 000 volts), ceci afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté Inter Ministériel du 17 mai 2001.

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT BONNET L'ENFANTIER

PREFECTURE DE LA CORREZE

M I S E
Mission Inter Services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat des eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Bugeat » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

*St Bonnet
L'Enfantier
1993*

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,
VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

./..

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Bugeat » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération du syndicat des eaux de l'Yssandonnais en date du 28 Mars 2000 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages de « Bugeat »;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 Mai 2000 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le président ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de l'Yssandonnais revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de « BUGEAT », au bénéfice du syndicat des eaux de l'Yssandonnais sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : le syndicat des eaux de l'Yssandonnais est autorisé à utiliser les eaux des captages de « Bugeat » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : les captages de « BUGEAT » sont situés sur les parcelles 923 ; 1038 ; 1039 ; 1040 ; 926 ; 1256 et 1257 de la section B4, commune de Saint Bonnet l'Enfantier.

Article 4 : Le débit cumulé des sources est de l'ordre de 6 m³/h.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Bugeat » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Elles devront être désinfectées en permanence.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de « Bugeat », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé sur la totalité des parcelles 923 ; 1038 ; 1039 et 1040 de la section B4, commune de Saint Bonnet l'Enfantier et sur une partie des parcelles 926 ; 1256 et 1257 de la section B4, commune de Saint Bonnet l'Enfantier

Ce périmètre sera acquis en totalité par le syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

- défrichage, abattage d'arbres
- suppression d'un étang
- drainage des zones humides et curage d'un ruisseau
- mise en place de clôtures
- réfection des regards
- pose d'une vanne sur une canalisation assurant un droit d'eau
- pose de crépines
- aménagement des exutoires de trop-plein
- restauration du chemin d'accès

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune de Saint Bonnet l'Enfantier :

- une partie des parcelles 915 ; 926 ; 1256 et 1257 de la section B4
- la totalité des parcelles 916 ; 922 et 927 de la section B4
- la totalité des parcelles 128 ; 804 ; 126 ; 129 ; 130 ; 131 ; 132 de la section B2

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Bugeat » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Président.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unité d'azote et 50 unités d'acide phosphorique épanchées entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier à 20 T/ha (au début du printemps)

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des Eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « Bugeat » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Toute dégradation de la qualité de l'eau, et en particulier, toute augmentation significative de la teneur en nitrates de l'eau pourra conduire le syndicat des eaux de l'Yssandonnais à interdire l'épandage de fumier et d'engrais.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire de Saint Bonnet l'Enfantier et du président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, le maire de la commune de Saint Bonnet l'Enfantier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché au siège du syndicat des eaux de l'Yssandonnais et à la mairie de ST BONNET L'ENFANTIER. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.



Pour ampliation
Par délégation
L'Attaché de Préfecture

Goedé
Françoise CODE

2 - JUN 2004

TULLE
Le Préfet,
LE PRÉFET DE LA CORREZE
Le Secrétaire Général

Denis
Denis BLAGNON

DDASS DE L'YSSADONNAIS
19/04/2004
COURRIER ARRIVÉ

**ACTE JUSTIFICATIF
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés du syndicat des eaux de l'Yssadonnais est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- les captages de « Bugeat »
- le captage de « La Bouretterie »

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 18 Octobre 2002 au 04 Novembre 2002. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 02 Décembre 2002.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 2 - JUIN 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

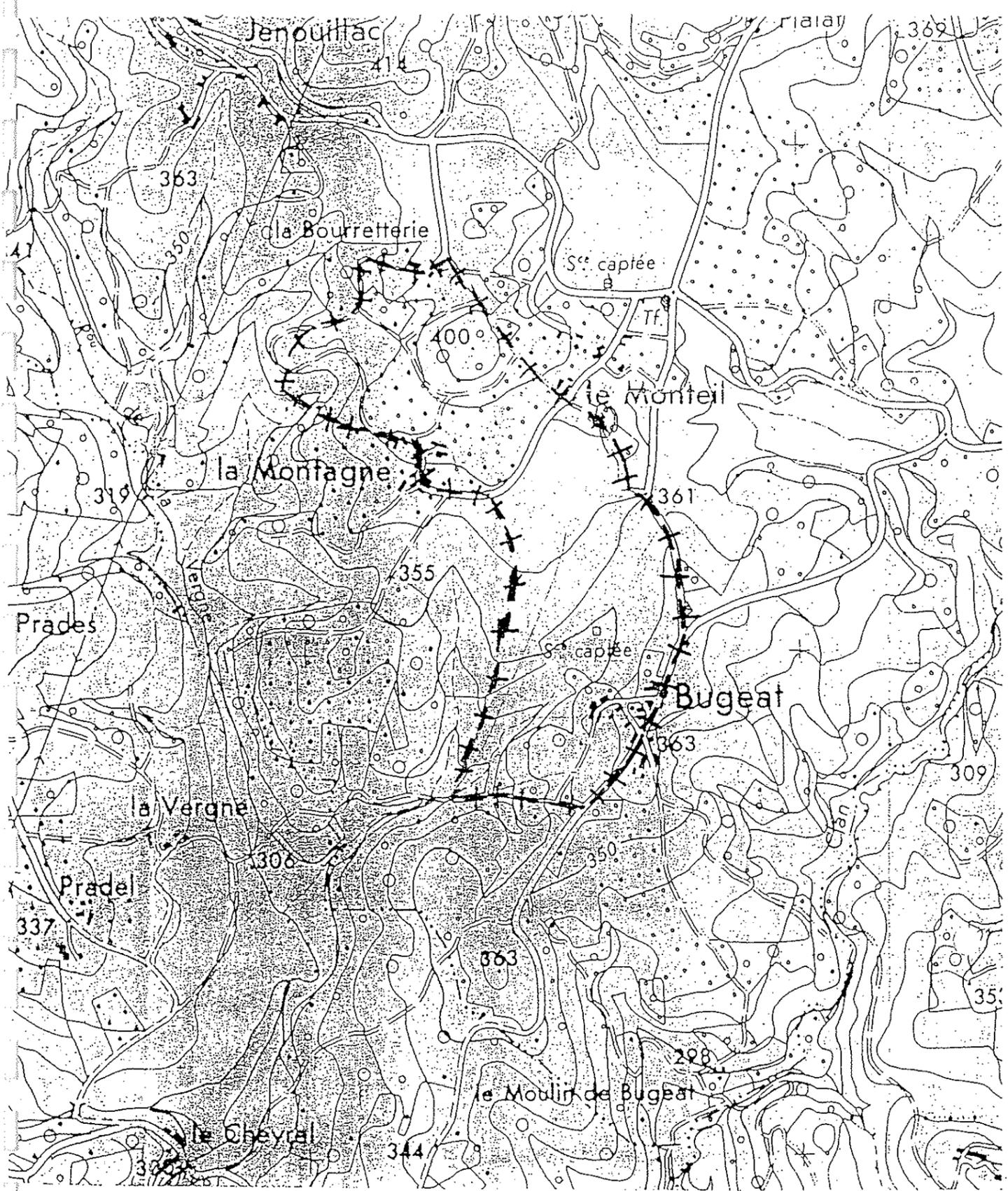
Fait le 15 Avril 2004

Le Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
L'YSSADONNAIS



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture

Françoise GODE



PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DE L'YSSANDONNAIS

Instauration des protections
 autour des captages de « BUGEAT »
 (Cne de Saint Bonnet l'Enfantier)

Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date de
 ce jour.

2 - JUN 2004

TULLE, le
 Pour le Préfet
 Et par délégué
 Le Secrétaire Général

PLAN PARCELLAIRE

Denis GLAGNON

Périmètres de Protection :

immédiate : — + — + —
 rapprochée : — — — — —

Pour copie conforme
 Et par délégation
 L'attaché de préfecture

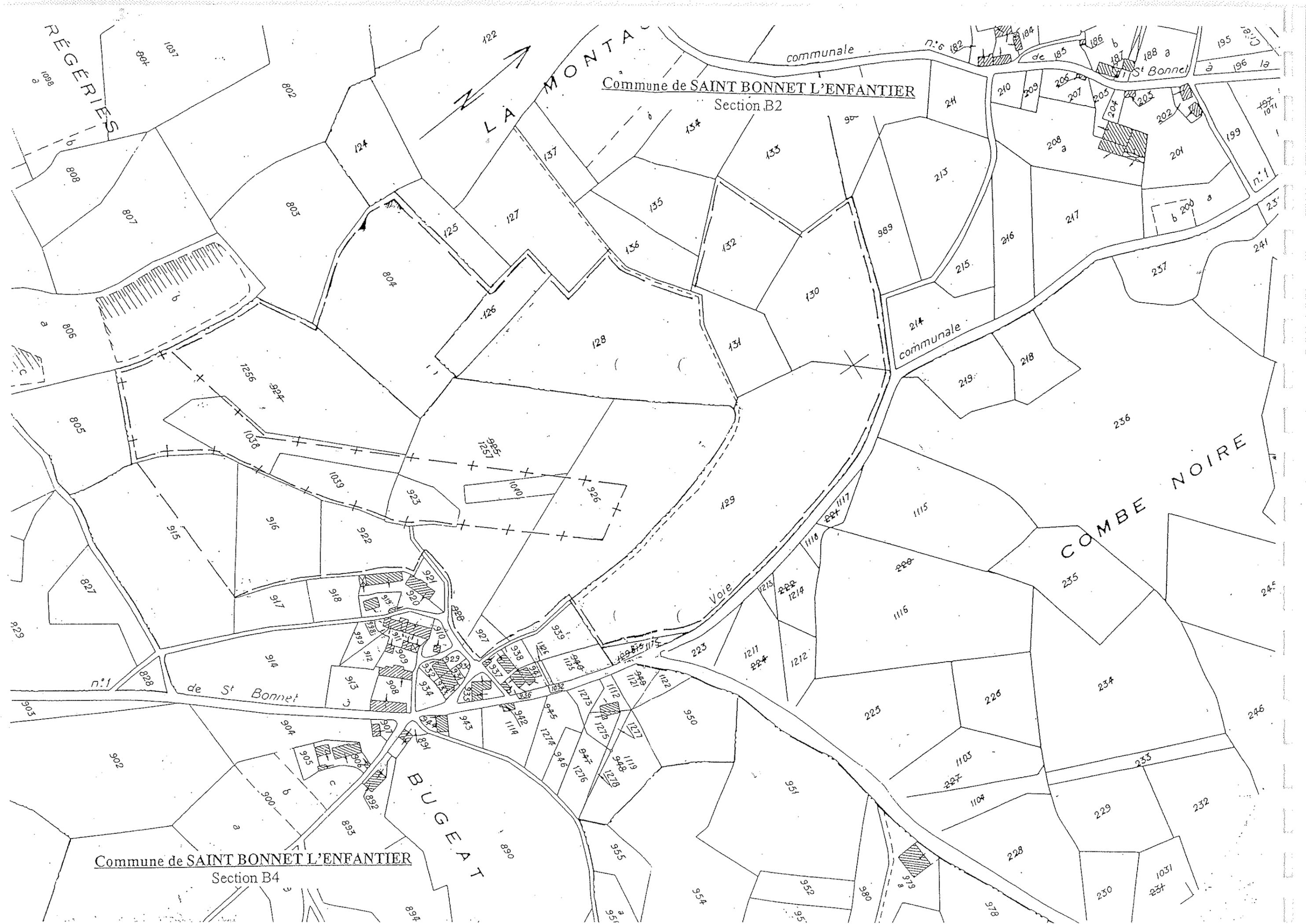
Echelle : 1/2500

FRANÇOISE GODE

O.N. 05/00

Définition d'une zone sensible autour des captages de Bugeat et de La Bourreterie.
 (Zone de vigilance accrue)

Échelle : 1/10000



Commune de SAINT BONNET L'ENFANTIER
Section B2

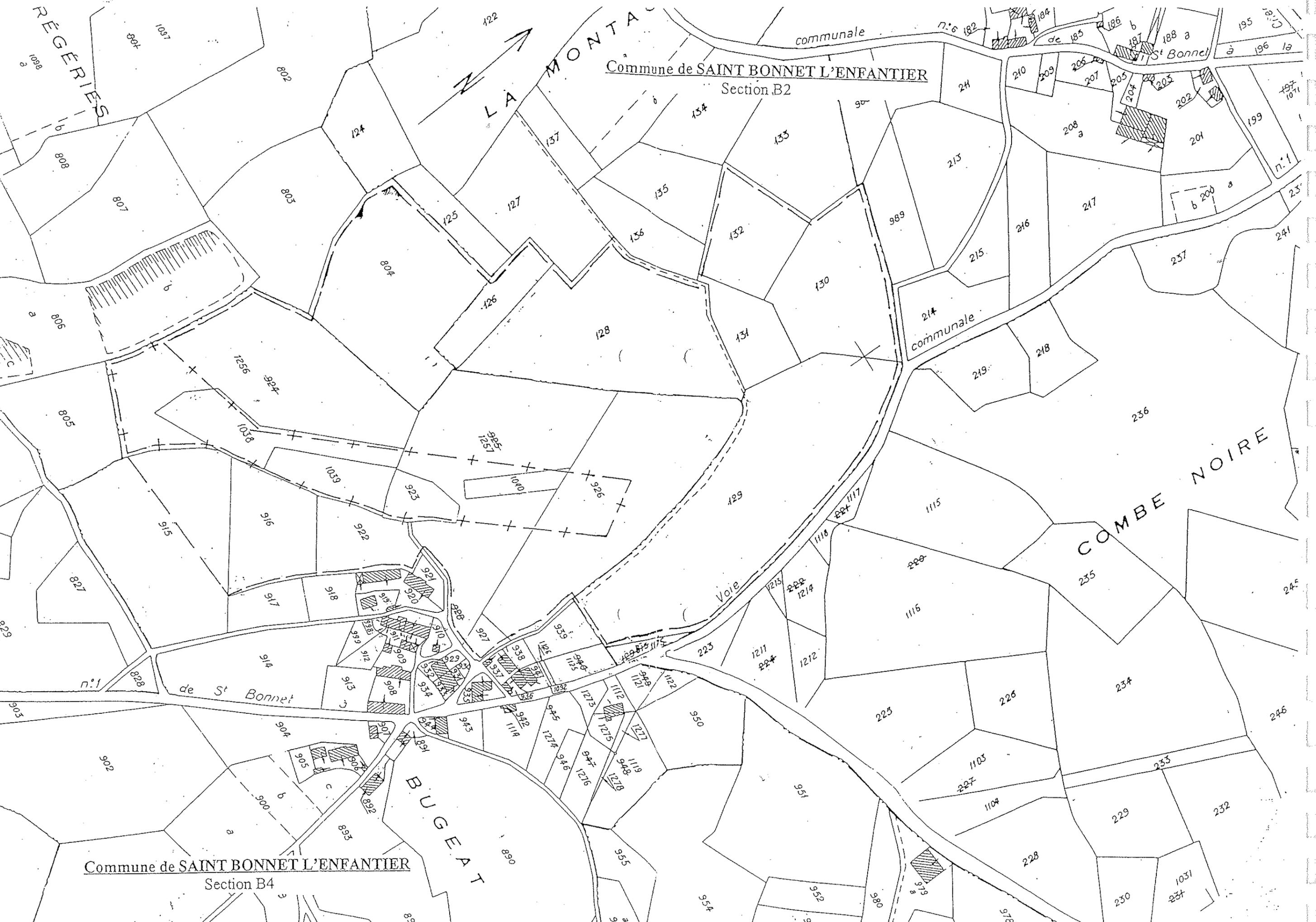
Commune de SAINT BONNET L'ENFANTIER
Section B4

RÉGÉRIES

LA MONTAGNE

COMBE NOIRE

BUGEAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT BONNET L'ENFANTIER

PREFECTURE DE LA CORREZE

M I S E
Mission Inter Services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le syndicat des eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « LA BOURETTERIE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

*St Bonnet
L'Enfantier
13188*

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

././.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Syndicat des eaux de l'Yssandonnais
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
du captage de « La Bouretterie » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération du syndicat des eaux de l'Yssandonnais en date du 28 Mars 2000 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de « LA BOURETTERIE »;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 Mai 2000 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le président ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de l'Yssandonnais revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de « LA BOURETTERIE », au bénéfice du syndicat des eaux de l'Yssandonnais sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : le syndicat des eaux de l'Yssandonnais est autorisé à utiliser les eaux du captage de « LA BOURETTERIE » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : le captage de « LA BOURETTERIE » est situé sur la parcelle 1033 de la section B2, commune de Saint Bonnet l'Enfantier.

Article 4 : Le débit de la source est de l'ordre de 2,5 m³/h.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « La Bouretterie » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Elles devront être désinfectées en permanence.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de « LA BOURETTERIE », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Il est situé sur la totalité de la parcelle 1033 de la section B2, commune de Saint Bonnet l'Enfantier.

Ce périmètre sera acquis en totalité par le syndicat et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- réfection des clôtures
- réfection du regard de captage (étanchéité)
- pose d'une crépine
- aménagement de l'exutoire du trop-plein
- drainage d'une mouillère
- création de fossés et déplacement d'abreuvoirs
- aménagement des accès

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune de Saint Bonnet l'Enfantier :

- une partie de la parcelle 93 de la section B2
- la totalité des parcelles 84 ; 85 ; 86 ; 91 et 1034 de la section B2

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (Novembre à Mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat des eaux de l'Yssandonnais à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « La Bouretterie » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Président.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et 50 unités d'acide phosphorique épanchées entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier à 20 T/ha (au début du printemps)

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Syndicat des eaux de l'Yssandonnais
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
du captage de « La Bouretterie » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Toute dégradation de la qualité de l'eau, et en particulier, toute augmentation significative de la teneur en nitrates de l'eau pourra conduire le syndicat des eaux de l'Yssandonnais à interdire l'épandage de fumier et d'engrais.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire de Saint Bonnet l'Enfantier et du président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

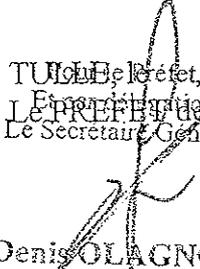
Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du syndicat des eaux de l'Yssandonnais, le maire de la commune de Saint Bonnet l'Enfantier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché au siège du syndicat des eaux de l'Yssandonnais et à la mairie de ST BONNET L'ENFANTIER. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture


Françoise GODE

2 - JUIN 2004
TUILE De Brézet,
Emploi de la
LE PREFET DE LA CORREZE
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON



DDASS DE L'YSSADONNAIS
14 11 2004
COURRIER ARRIVÉ

REÇU LE 26 MARS 2004
879

**ACTE JUSTIFICATIF
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Une partie des administrés du syndicat des eaux de l'Yssadonnais est actuellement alimentée en eau par les ressources suivantes :

- les captages de « Bugeat »
- le captage de « La Bouetterie »

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 18 Octobre 2002 au 04 Novembre 2002. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 02 Décembre 2002.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le **2 - JUIN 2004**
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis **OLAGNON**

Fait le 15 Avril 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
Eaux de l'
YSSADONNAIS
Le Président

SECRETARIE DE LA COMMUNE
DE
TULLE

Pour copie conforme
Et par délégation
L'adjoint au Maire

gode
Françoise **GODE**

SECT I

Commune de SAINT BONNET L'ENFANTIER

Section B2





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT BONNET L'ENFANTIER

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le 21 AOUT 2004

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de « CHADAPAUD » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de l'Environnement,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de « CHADAPAUD » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR en date du 4 novembre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du forage de « CHADAPAUD » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 11 novembre 1998 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 11 décembre 2000 au 27 décembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 13 janvier 2001 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 16 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le forage de « CHADAPAUD », commune de Saint Bonnet l'Enfantier au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR est autorisé à utiliser les eaux du forage de « CHADAPAUD » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de « CHADAPAUD » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 3 : Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- de 0 à - 40.00 m : Tubage PVC plein
- de - 40.00 à - 70.00 m : Tubage PVC crépiné
- de 0 à - 25.00 m : Cimentation

Le forage de « CHADAPAUD » est situé sur la parcelle n° 1378 de la section A, feuille 5, commune de Saint Bonnet l'Enfantier.

Article 4 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé de façon permanente.

Article 5 : Il sera établi autour du forage de « CHADAPAUD », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un Périmètre de protection immédiate

Le P.P.I. est situé sur la parcelle n° 1378 de la section A, feuille 5, commune de Saint Bonnet l'Enfantier.

Ce périmètre, acquis par le syndicat, sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Les travaux de mise en conformité des captages seront les suivants :

- reprise totale des clôtures des périmètres de protection immédiate
- défrichage et remise en herbe
- drainage des zones humides afin d'évacuer les eaux superficielles et d'éviter leur infiltration au niveau des regards de captages
- mise en place de chemin d'accès

Une Servitude d'Accès

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate sera créée au sein des parcelles n° 955, 956, 1379 section A, feuille 5, commune de Saint Bonnet l'Enfantier. Cette servitude est définie par une bande de terrain de 4 mètres de large.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de « CHADAPAUD »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 7 : Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 9 : Le Sous-Préfet de Brive, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR, le Maire de la commune de Saint Bonnet l'Enfantier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché au siège du le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR et à la mairie de Saint Bonnet l'Enfantier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.



Pour amplia-
et par délégat-
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,
Marc FERRIERE

TULLE, le 21 AOUT 2008

Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DES EAUX DE PERPEZAC LE NOIR

Instauration des protections

autour du forage de "CHADAPAUD"

(Cne de Saint Bonnet l'Enfantier)



vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 21 AOUT 2001

Le Préfet,

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché



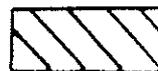
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Marc FERRIERE

Périmètres de Protection :

Jean BALLANDRAS

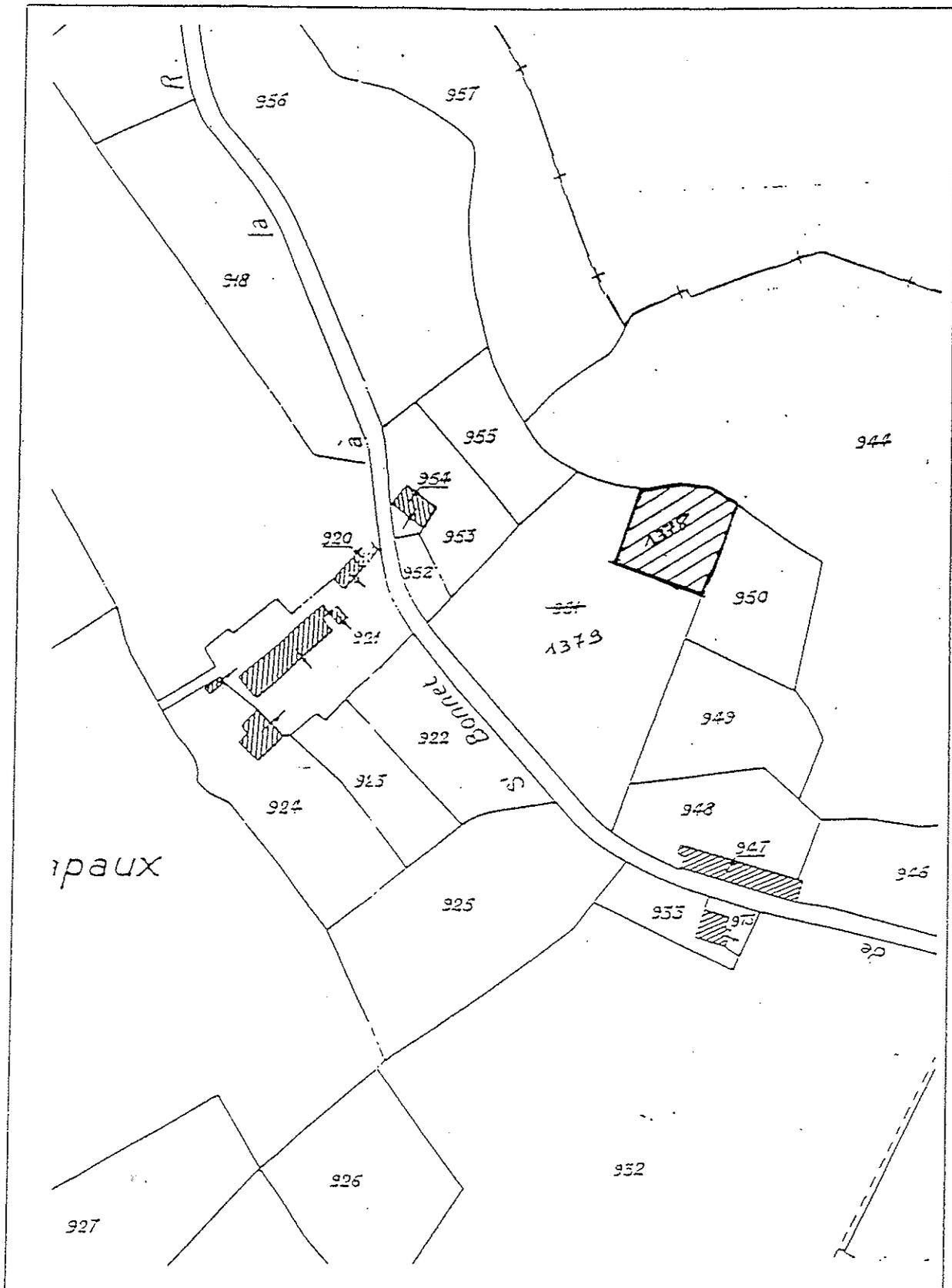
immédiate :



Echelle : 1/2500

O.N. 01/99

Forages de Chadapeaud - Périmètre de protection immédiate
(St BONNET L'ENFANTIER - Section A5 - Echelle 1/2 500^e)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le 27 AOUT 2001

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « L'ESCURÉ NEUVE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de l'Environnement,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « L'ESQUIRE NEUVE »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 modifié,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR en date du 4 novembre 1998 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de « L'ESQUIRE NEUVE » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 7 octobre 1987 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 11 décembre 2000 au 27 décembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 13 janvier 2001 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 16 juillet 2001

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er :

Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de « L'ESQUIRE NEUVE », commune de Saint Pardoux l'Ortigier au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR sont déclarés d'utilité publique.

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « L'ESQUIRE NEUVE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR est autorisé à utiliser les eaux du captage de « L'ESQUIRE NEUVE » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de « L'ESQUIRE NEUVE » est situé sur la parcelle n° 663 de la section C, feuille 1, commune de Saint Pardoux l'Ortigier.

Article 4 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé de façon permanente.

Article 5 : Il sera établi autour du captage de « L'ESQUIRE NEUVE », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un Périmètre de protection immédiate

Le P.P.I. est situé sur la parcelle n° 663 de la section C, feuille 1, commune de Saint Pardoux l'Ortigier.

Ce périmètre sera acquis par le Syndicat et sera clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Les eaux de surface qui traversent ces P.P.I. seront collectées en amont puis, soit déviées en limite, soit amenées sous conduite étanche en aval. La surface sera aménagée de manière à éviter toute stagnation d'eau.

Les travaux de mise en conformité des captages seront les suivants :

- *reprise totale des clôtures des périmètres de protection immédiate*
- *défrichage et remise en herbe*
- *drainage des zones humides afin d'évacuer les eaux superficielles et d'éviter leur infiltration au niveau des regards de captages*
- *reprise des ouvrages en effectuant une étanchéité parfaite au niveau des regards de captages*
- *remise en état des chemins d'accès si une dégradation de ces derniers a été réalisée au moment des travaux de mise en conformité.*
- *déplacement des abreuvoirs ayant une incidence sur le maintien de la qualité des eaux.*

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « L'ESCURÉ NEUVE »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Une Servitude d'Accès

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate sera créée au sein de la parcelle 1118 section C, feuille 1, commune de Saint Pardoux l'Ortigier. Cette servitude est définie par une bande de terrain de 4 mètres de large.

Un Périmètre de Protection Rapprochée

Il est situé :

* en totalité sur les parcelles n° 10, 11, 19, 20, 21, 22, 24, 29, 30, 31, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 798, 799, 827, 828, 838, 839, 840, 841, 1118, 1125, 1126, 1127, 1128 de la section C, feuille 1, commune de Saint Pardoux l'Ortigier.

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- L'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- Les terres cultivées. Elles seront reconverties en prairie de longue durée.
- Les dépôts de fumiers,
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- L'utilisation de désherbants,
- Le rejet d'eaux usées,
- La création de puits perdus,
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc.

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « L'ESCURÉ NEUVE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie,
- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- Le stockage de bois,
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcaïque et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans à raison d'une surface retournée n'excédant pas 1 hectare,

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus et si possible encourager leur rétablissement,
- dans la mesure où les rigoles seront maintenues en amont des captages, elles devront être entretenues régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux de surface,

L'assainissement individuel des habitations comprises dans le périmètre de protection rapprochée sera révisé (arrêté du 06 mai 1996).

Zone Sensible

Les projets situés dans la zone sensible reprise au 1/10 000° seront soumis à l'avis du Président et du Maire de la commune d'implantation, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des Périmètres de Protection.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection
et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « L'ESQUIRE NEUVE »
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 7 : Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 9 : Le Sous-Préfet de Brive, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR, le Maire de la commune de Saint Pardoux l'Ortigier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.

Cet arrêté sera affiché au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de PERPEZAC LE NOIR et à la mairie de Saint Pardoux l'Ortigier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.



Pour ampliation
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marc FERRIERE

TULLE, le 14 AOÛT 2001

Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

PREFECTURE DE LA CORREZE

SYNDICAT DE PERPEZAC LE NOIR

Instauration des protections

autour du Captage de L'ESCURE NEUVE
(Cne de Saint Pardoux l'Ortigier)



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 24 AOUT 2004

Le Préfet.

PARCELLAIRE

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Marc FERRIERE

Jean BALLANDRAS

Périmètres de Protection :

immédiate : — + — + —

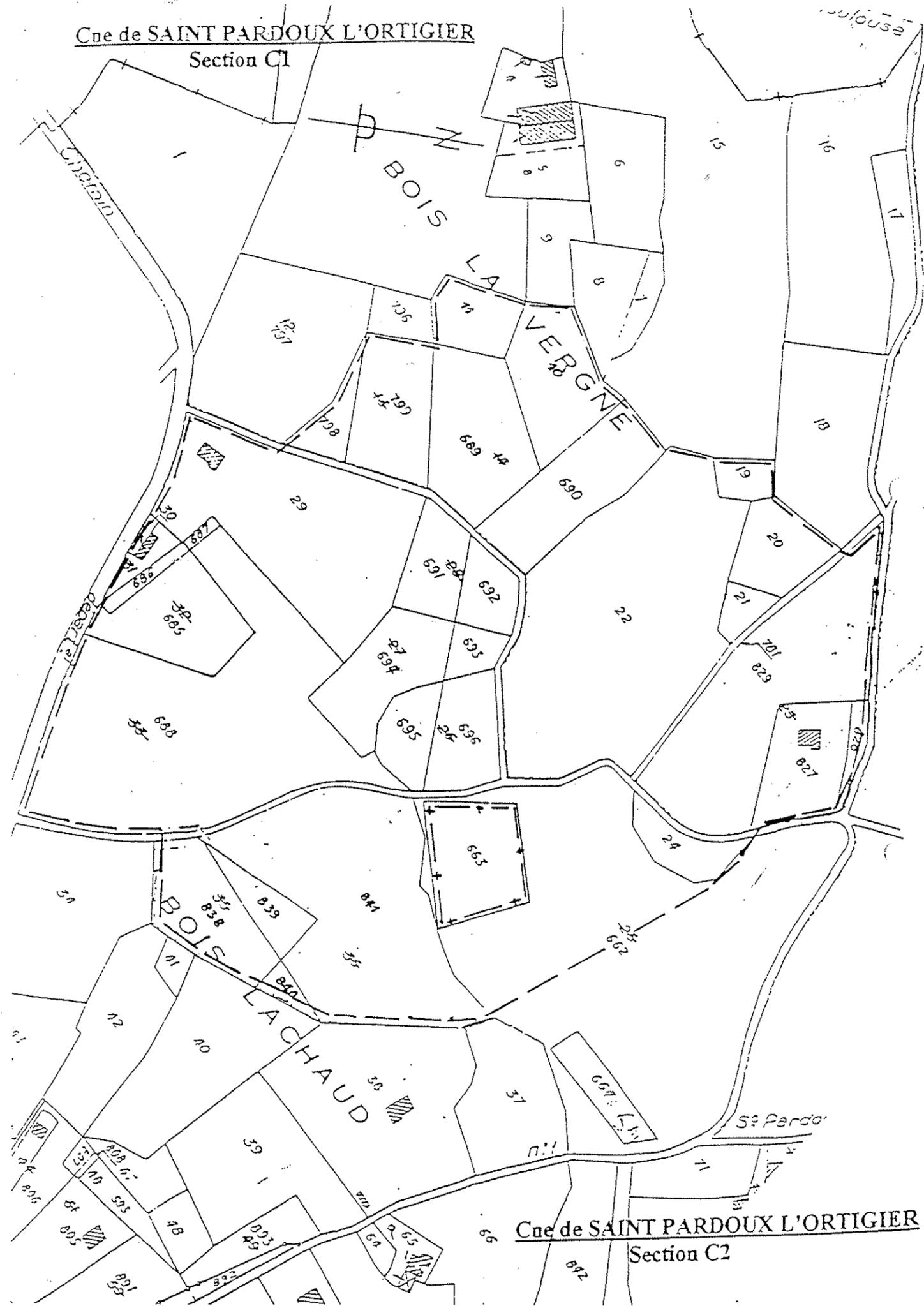
rapprochée : — — — —

Echelle : 1/2500

O.N. 02/97

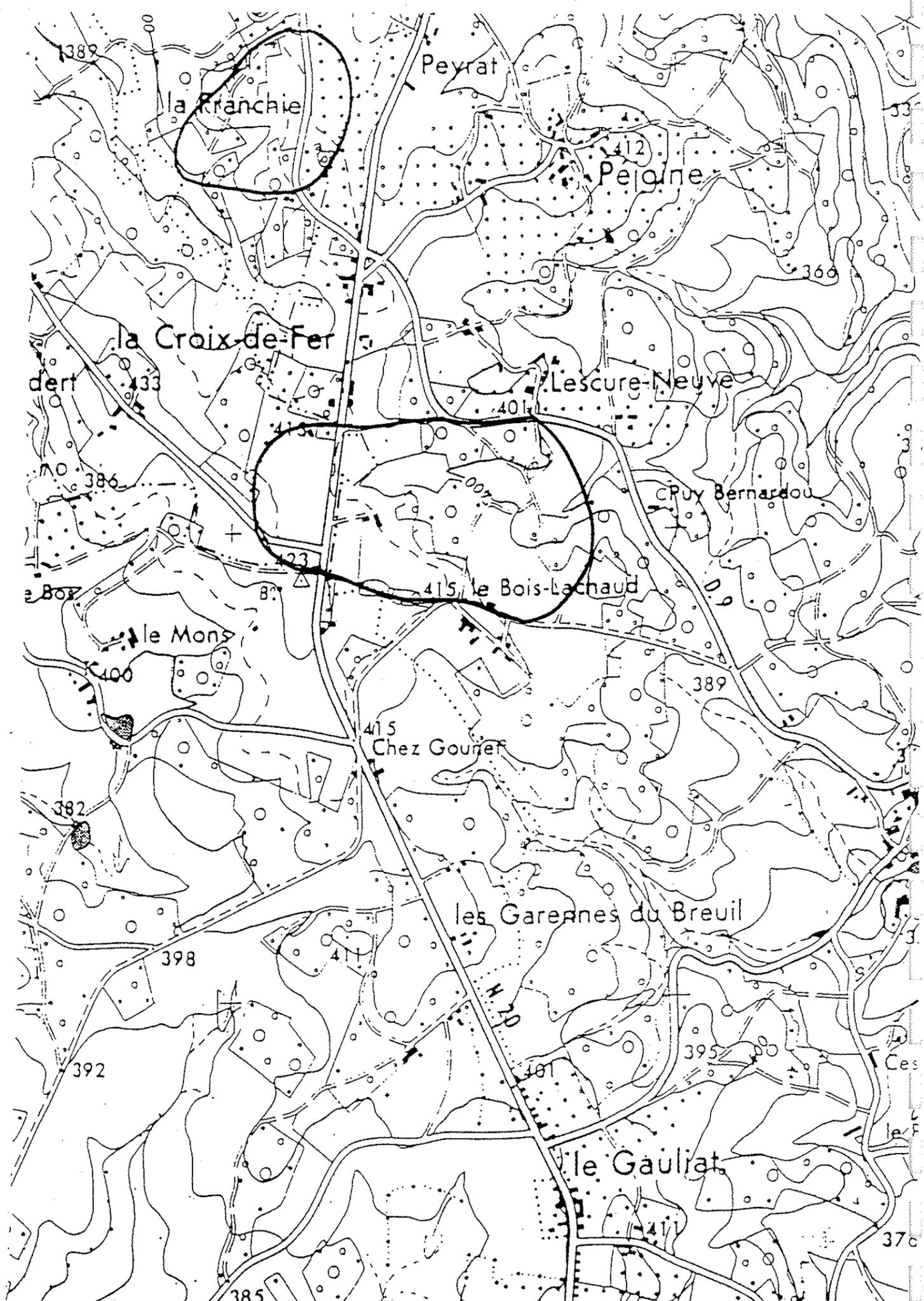
Cne de SAINT PARDOUX L'ORTIGIER

Section C1

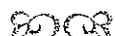


Cne de SAINT PARDOUX L'ORTIGIER

Section C2



ELECTRICITE



I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret N° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique¹.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

¹ La notion des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 s'applique à l'ensemble des installations d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service de distribution ou une habitation, privée ou installée dans l'enceinte d'un établissement public (circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970).

La déclaration d'utilité publique est prononcée:

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution desdites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967)².

B- INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes³.

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommage de travaux publics⁴.

² L'instauration des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicie si au tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 13 novembre 1977, ministre de l'Industrie c. Consorts Lamelo), sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredas et autres).

³ Une indemnité n'est due, par exemple, que si l'ouvrage est établi en vue de la réalisation de la venue d'un terrain à bâtir. En effet, l'installation des supports de lignes électriques n'est considérée comme un travail public que si elle peut servir au titre de travaux publics. En outre, le droit de nature de la terre n'est pas affecté par l'installation de lignes électriques (Conseil d'Etat, 20 janvier 1979).

⁴ Le dommage est pris en compte dans les travaux de l'Etat dans le cas d'un ouvrage public. (Conseil d'Etat, 10 septembre 1964, c. Consorts D'Ar).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C- PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B- LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien ou la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être accordé qu'à cet effet et à des heures normales et après avoir respecté les usages dans toute la mesure du possible.

2° Tenus relatives des propriétaires

Les occupants des installations sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation, ou de surplomb concernant le droit de surplomb ou de chute, la clôture

toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

BOUR

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis, au préalable à :

Ouvrages SNCF.

S.N.C.F. DIRECTION DE L'INGENIERIE
Département I.G.T.E (ZU23)
Immeuble Eurostade Est
6, Avenue François Mitterrand
93574 LA PLAINE SAINT DENIS

